

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Nouvelle-Aquitaine_P3 OS G_P4 OS D_Accompagnement des entreprises et des salariés à la transition écologique et ses impacts structurels (NAQUAGD2326)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Nouvelle-Aquitaine

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Régional

SERVICE GESTIONNAIRE : DREETS Nouvelle Aquitaine - Service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 05/10/2026

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2027 au 31/12/2028

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 2 000 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 30 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 60 % / minimum 20 %

THÈME Accompagner les entreprises et leurs salariés à la transition écologique et ses impacts structurels

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 50 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 17/12/2026



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

L'Union européenne et la France déploient depuis plusieurs années des stratégies pour protéger l'environnement. En Nouvelle-Aquitaine, les catastrophes récentes telles que les feux de forêt en Gironde et dans les Landes ou le retrait du trait de côte au Pays basque alertent sur les risques liés au changement climatique et confortent l'urgence de la mise en œuvre de ces politiques.

La Commission européenne a présenté en 2019 le Pacte vert, une feuille de route environnementale qui vise à rendre le continent climatiquement neutre en 2050. Au niveau national, un objectif très ambitieux de baisser de 55 % les émissions de gaz à effet de serre (GES) d'ici 2030 a été fixé. A cette fin, la planification écologique, méthode globale permettant d'agir de façon coordonnée avec l'ensemble des Français, des entreprises et des collectivités, afin de relever les défis majeurs de la transition écologique a été lancée en 2023. En Nouvelle-Aquitaine, cela se traduit par la mise en place de la conférence des parties (COP régionale) qui réunit l'Etat, la Région et de nombreux partenaires autour d'un plan d'actions partagé. Ainsi, la DREETS, en copilotage avec le Conseil régional, anime le volet « Emploi-Compétences » de la COP Nouvelle-Aquitaine afin d'anticiper les effets de la transition écologique sur les emplois, les métiers et les compétences et de définir les réponses en matière de formation, d'orientation, de recrutement et d'accompagnement des transitions professionnelles. Les enjeux et besoins identifiés dans ce cadre ont vocation à être pris en compte dans les politiques et actions régionales, notamment dans le cadre de la gouvernance du Réseau pour l'emploi et des travaux du Comité régional pour l'emploi (CRPE).

La transition écologique peut être définie comme l'ensemble des mesures à prendre afin de limiter l'impact de nos activités sur l'environnement.

Elle vise à repenser nos modes de production, de consommation et d'organisation afin de les inscrire dans une logique de développement durable.

Pour une entreprise, cela signifie adapter son activité à ces enjeux (énergie, déchets, mobilité, achats, numérique, infrastructures...) tout en garantissant sa pérennité dans un monde en mutation. (Source : [Transition écologique des entreprises : plus de 160 aides disponibles](#)).

Le fonds social européen peut être mobilisé pour accompagner les entreprises et les salariés dans leurs démarches de transition écologique. C'est l'ambition de cet appel à projets qui permet, en Nouvelle-Aquitaine, de financer des actions liées aux transitions écologiques et visant à accompagner les mutations économiques ou l'adaptation des acteurs économiques à leur environnement de travail.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

3 Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques

- **Objectif spécifique**

3.g Promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie, notamment les possibilités de renforcement des compétences et de reconversion flexibles pour tous, en tenant compte des compétences entrepreneuriales et numériques, mieux anticiper les changements et les nouvelles exigences en

matière de compétences fondées sur les besoins du marché du travail, faciliter les transitions professionnelles et promouvoir la mobilité professionnelle

• Contexte de l'objectif spécifique

La priorité 3 et son objectif spécifique G visent à « Promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie, notamment les possibilités de renforcement des compétences et de reconversion flexibles pour tous, en tenant compte des compétences entrepreneuriales et numériques, mieux anticiper les changements et les nouvelles exigences en matière de compétences fondées sur les besoins du marché du travail, faciliter les transitions professionnelles et promouvoir la mobilité professionnelle. ».

En région Nouvelle-Aquitaine, l'on recense 54 000 offres d'emploi portant sur des métiers verts ou verdissants, soit 13,3% des offres d'emploi (contre 12,4% en France métropolitaine).

La transition écologique transforme surtout les métiers existants et nécessite une montée en compétences. Elle impacte l'ensemble des secteurs et des filières en se traduisant le plus souvent par une adaptation des métiers existants : l'évolution des pratiques professionnelles, le renforcement ou l'apparition de nouvelles compétences, la montée en exigences réglementaires et techniques. En revanche, la création de nouveaux métiers reste plus limitée mais elle existe : référent énergie, chargé de mission RSE, conseiller en rénovation énergétique, éco-ambassadeur, etc. (Source : Cahiers de l'Observatoire - Transition écologique, impacts sur l'emploi, les métiers, les compétences et les besoins en formation en Nouvelle-Aquitaine).

Fort de ces constats, le Département Fonds européens de la DREETS Nouvelle-Aquitaine ambitionne de soutenir, à travers le présent appel à projets, des actions ayant pour objectif l'anticipation et l'accompagnement des mutations économiques en lien avec la transition écologique et souhaite la mobilisation en particulier des filières et acteurs professionnels autour de ces enjeux.

• Objectifs

- Mieux anticiper les changements et les nouvelles exigences en matière de compétences fondées sur les besoins du marché du travail, faciliter les transitions professionnelles et promouvoir la mobilité professionnelle, afin de prendre en compte les impacts de la transition écologique ;
- Améliorer l'accès à la formation et à la qualification des salariés, notamment des salariés les moins qualifiés, des salariés âgés de plus de 54 ans, des salariés en situation d'emploi instable (contrats à durée déterminée, contrats aidés, intérim...), des salariés issus de secteurs en difficulté ou impactés par des mutations nécessitant une adaptation pour préserver leur employabilité, en réponse aux impacts liés à la transition écologique ;
- Contribuer au renforcement des certifications existantes en lien avec les métiers dit « verdissants » ;
- Contribuer au renouvellement de l'ingénierie de formation à destination des salariés, notamment de TPE/PME, aux besoins du marché du travail et de la transition écologique ;

- Développer des outils de veille et de partage des données visant la coordination des différents acteurs territoriaux et sectoriels et l'identification des compétences liées à la transition écologique ;
- Obtenir un label ou une certification attestant que l'entreprise a intégré des engagements environnementaux, par exemple sur la mise en place d'une démarche de Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE).

• Actions visées

I – Actions visant à accompagner les mutations économiques liées à la transition écologique et la formation continue des actifs occupés :

- Formation et accompagnement des actifs occupés, y compris des salariés en cours de reclassement ou en transition professionnelle notamment dans le cadre d'un licenciement économique, les parcours de pré-qualification, les savoirs de base, les formations qualifiantes et certifiantes (dont les actions relevant des plans de formation, y compris plans et accords de GPEC, ou du compte personnel de formation), et les actions visant à faciliter l'accès à la formation (conseil mobilité carrière, bilans de compétences, VAE...) ;
- Développement de compétences dans le domaine de l'environnement : certification du personnel, efficacité énergétique, énergie renouvelable, économie circulaire, construction durable, emplois environnementaux ;
- Ingénierie de formation et de construction de parcours, facilitation de l'accès à la formation (lisibilité des référentiels, certification des compétences, modalités innovantes de formation, etc.), plans de développement des compétences, adaptation des compétences aux nouveaux défis sociaux liés à la transition écologique et aux besoins du marché du travail associés, démarches d'expérimentation autour de l'action de formation en situation professionnelle (AFEST) ;
- Actions de lutte contre l'illettrisme et l'illectronisme en milieu de travail.

II – Actions visant à anticiper les mutations économiques liées à la transition écologique et à accompagner les entreprises et les acteurs locaux :

- Démarches anticipatrices, y compris GPEC, pour faire face aux mutations économiques liées à la transition écologique dans les branches, les entreprises et les territoires, notamment par le dialogue social ou via des accords passés avec l'État ;
- Veille territoriale et sectorielle : outils de veille (identification des compétences obsolètes et des besoins des filières d'avenir liées à la transition écologique, outils de partage des données (plateformes ressources humaines [RH]), passerelles entre secteurs, coordination des acteurs territoriaux, etc.) ;
- Accompagnement des entreprises dans la mise en œuvre d'une démarche de Responsabilité sociétale des entreprises (RSE) ;

- Accompagnement des entreprises sur les aspects RH des mutations professionnelles liées à la transition écologique.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Tout type de structure ayant une compétence, une expertise dans le domaine, tout organisme public ou privé susceptible de proposer un projet en lien avec les actions visées dans le cadre de cet objectif spécifique. Les OPCO sont éligibles au présent appel à projets uniquement sur des actions d'ingénierie, ou de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) ; la formation des salariés actifs occupés relevant du volet central, incluant l'AFEST.

Tout organisme de formation candidat devra justifier et joindre la certification Qualiopi à sa demande. Les financements européens sont exclusivement attribués à des opérations individuelles portées par des personnes morales. Les projets en consortium sont éligibles au présent appel à projets dans la limite de 5 partenaires, chef de file inclus. Le chef de file d'un projet en consortium doit justifier d'une expérience relative au financement par des fonds européens. Les projets en consortium devront strictement respecter les modalités décrites dans le guide de procédures "Gestion des opérations chef de file" ainsi que le modèle de convention disponibles dans le kit porteur de projet via ce lien :

<https://nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr/Construire-un-projet-FSE-Guide-du-porteur-de-projet>

- **Public cible**

- Actifs occupés en ciblant, notamment ceux bénéficiant le moins de la formation ou appartenant à un secteur en mutation ;
- Salariés des secteurs RH des entreprises ;
- Salariés licenciés économiques ;
- Collectivités, branches professionnelles, entreprises, partenaires sociaux.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Cet appel à projets vise à soutenir les entreprises et les salariés dans des démarches en lien avec la transition écologique. Aussi, le lien entre les actions et la transition écologique devra être clairement établi dans le projet.

Attention, cet appel à projets permet de déposer des demandes sur deux thématiques relevant de deux objectifs spécifiques distincts : l'accompagnement aux mutations économiques ou l'adaptation des travailleurs et des entreprises au changement et à un environnement de travail sain.

Un seul objectif spécifique peut être visé par demande. En cas de dépôt sur le mauvais objectif spécifique, il ne sera pas possible de modifier la demande si l'appel à projets est clos. Les demandes étant analysées après la clôture de l'appel à projets, le risque de voir votre demande rejetée en cas d'erreur est élevé.

Afin de parer à cette éventualité, les porteurs sont fortement invités à prendre rendez-vous avec le service gestionnaire en amont du dépôt de leur demande sur l'un des créneaux disponible via le lien suivant : <https://outlook.office.com/bookwithme/user/2371be88f6c240178d56b10496e2319b@dreets.gouv.fr/meetingtype/8F4veuCYnkCW0eyIYITcyw2?anonymous&ismsaljsauthenabed>.

Les opérations présentées à cet appel à projets doivent tenir compte des lignes de partage entre différents fonds européens précisées ci-dessous :

- Lignes de partage FSE+ / FEADER (fonds européen agricole pour le développement rural) / FEAMPA (Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture) : les opérations uniquement dédiées aux publics agricoles ou maritimes sont pas éligibles au FSE+ mais relèvent des programmes afférents ;
- L'Accord régional entre l'Etat et la Région Nouvelle-Aquitaine relatif aux lignes de partage entre le volet déconcentré du programme national FSE+ 2021-2027 s'applique à cet appel à projets.

- **Priorité d'investissement**

4 Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain

- **Objectif spécifique**

4.d Promouvoir l'adaptation des travailleurs, des entreprises et des entrepreneurs au changement, le vieillissement actif et en bonne santé ainsi qu'un environnement de travail sain et bien adapté qui tient compte des risques pour la santé

- **Contexte de l'objectif spécifique**

La priorité 4 et son objectif spécifique D visent à « Promouvoir l'adaptation des travailleurs, des entreprises et des entrepreneurs au changement, le vieillissement actif et en bonne santé ainsi qu'un environnement de travail sain et bien adapté qui tient compte des risques pour la santé. ».

La transition écologique transforme progressivement les organisations, les métiers et les conditions de travail. Cela soulève, par conséquent, des questions sociales majeures notamment liées à l'organisation du travail et au bien-être des salariés. Dans ce contexte, la qualité de vie au travail (QVT) et le dialogue social apparaissent comme des leviers essentiels pour accompagner la prise en compte des impacts de la transition écologique de manière durable.

La publication « Céreq Essentiels – Travailler et se former pour répondre à la crise climatique » du Centre d'études et de recherches sur les qualifications (Céreq) souligne que la transition écologique repose également sur la négociation collective afin de notamment anticiper les évolutions des

emplois et des conditions de travail. Ainsi, les partenaires sociaux disposent d'un rôle déterminant pour intégrer les enjeux environnementaux dans les accords collectifs, afin de concilier performance économique, transition écologique et amélioration des conditions de travail. Cette approche s'inscrit également dans la dynamique de l'Accord national interprofessionnel (ANI) du 11 avril 2023, qui souligne la négociation collective comme un levier de transition écologique. (Source : [| Portail de veille sur les conditions de travail – p.25-33](#)).

De plus, l'article paru dans les Cahiers des RPS de mars 2024 met en évidence que la transition écologique peut également constituer une opportunité d'améliorer la QVT, en associant les salariés à ces transformations. En effet, une démarche participative favorise l'adhésion au changement, renforce le sens du travail et contribue à prévenir les risques psychosociaux pouvant émerger dans le cadre d'évolutions organisationnelles. (Source : [| Portail de veille sur les conditions de travail – p. 39-44](#)).

Le Département Fonds européens de la DREETS Nouvelle-Aquitaine souhaite donc accompagner, à travers le présent appel à projets, des actions visant l'incorporation des impacts de la transition écologique sur l'organisation et la réorganisation du travail, sur la qualité de vie au travail, et au sein du dialogue social et de la négociation collective.

• Objectifs

- Prévenir les risques professionnels affectant la santé professionnelle liés aux impacts de la transition écologique ;
- Maintenir dans l'emploi les seniors et les travailleurs souffrant d'une maladie de longue durée ou en situation de handicap ;
- Accompagner la mise en place de mesures pour soutenir les employés seniors ou en situation de handicap dans un plus grand nombre d'organisations ;
- Améliorer les conditions de travail pour promouvoir la qualité de vie et la santé des employés prenant en compte les impacts de la transition écologique ;
- Renforcer le dialogue social constructif et efficace en intégrant la notion de la transition écologique.

• Actions visées

I – Actions visant à améliorer la qualité de vie au travail :

- Appui à la mise en œuvre de nouvelles modalités organisationnelles permettant une amélioration de la qualité de vie au travail ;
- Accompagnement des employeurs et des partenaires sociaux à l'identification des effets négatifs sur la qualité de vie ou la santé au travail des salariés lors des transformations technologiques et organisationnelles des entreprises (surcharge de travail temporaire, introduction de nouvelles technologies, réorganisation d'activités, modifications des missions...) et expérimentation d'outils et méthodes pour les diminuer.



II – Actions visant à promouvoir la santé au travail :

- Protection de la santé physique et mentale au travail ;
- Prévention des maladies professionnelles.

III – Actions visant à favoriser le vieillissement actif et le maintien en fonction des salariés en situation de handicap ou atteints de maladies chroniques :

- Sensibilisation et accompagnement des entreprises sur la question de l'emploi des seniors ;
- Prévention des risques professionnels touchant les métiers difficiles et les carrières longues par une adaptation du poste de travail et la promotion du compte personnel de prévention ;
- Maintien dans l'emploi des seniors et valorisation de leurs compétences (tutorat, parrainage, etc.) ;
- Maintien ou retour facilité dans l'emploi des travailleurs nouvellement en situation de handicap, des personnes souffrant d'une maladie de longue durée et de leurs aidants (conditions de travail, négociation collective, dialogue avec l'employeur, etc.).

IV – Actions visant à renforcer la capacité des partenaires sociaux et des parties prenantes à mener un dialogue social constructif et efficace sur les thématiques de l'objectif spécifique via des formations et des accompagnements

• **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Tout type de structure ayant une compétence, une expertise dans le domaine, tout organisme public ou privé susceptible de proposer un projet en lien avec les actions visées dans le cadre de cet objectif spécifique. Les financements européens sont exclusivement attribués à des opérations individuelles portées par des personnes morales. Les projets en consortium sont éligibles au présent appel à projets dans la limite de 5 partenaires, chef de file inclus. Le chef de file d'un projet en consortium doit justifier d'une expérience relative au financement par des fonds européens.

Les projets en consortium devront strictement respecter les modalités décrites dans le guide de procédures "Gestion des opérations chef de file" ainsi que le modèle de convention disponibles dans le kit porteur de projet via ce lien :

<https://nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr/Construire-un-projet-FSE-Guide-du-porteur-de-projet>

• **Public cible**

- Entreprises, branches professionnelles, collectivités, employeurs, partenaires sociaux ;
- Salariés des secteurs RH des entreprises ;
- Actifs occupés.

• **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Cet appel à projets vise à soutenir les entreprises et les salariés dans des démarches en lien avec la transition écologique. Aussi, le lien entre les actions et la transition écologique devra être clairement établi dans le projet.

Attention, cet appel à projets permet de déposer des demandes sur deux thématiques relevant de deux objectifs spécifiques distincts : l'accompagnement aux mutations économique ou l'adaptation des travailleurs et des entreprises au changement et à un environnement de travail sain.

Un seul objectif spécifique peut être visé par demande. En cas de dépôt sur le mauvais objectif spécifique, il ne sera pas possible de modifier la demande si l'appel à projets est clos. Les demandes étant analysées après la clôture de l'appel à projets, le risque de voir votre demande rejetée en cas d'erreur est élevé.

Afin de parer à cette éventualité, les porteurs sont fortement invités à prendre rendez-vous avec le service gestionnaire en amont du dépôt de leur demande sur l'un des créneaux disponibles via le lien suivant : <https://outlook.office.com/bookwithme/user/2371be88f6c240178d56b10496e2319b@dreets.gouv.fr/meetingtype/8F4veuCYnkCW0eyIYITcyw2?anonymous&ismsaljsauthenabed>.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.



Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;



- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Pour les opérations de moins de 200 000€ de coût total, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une option de coûts simplifiés (forfait), et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;

- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Le FSE+ ne cofinance pas le fonctionnement des structures mais les projets menés par celles-ci.

L'appel à projets ne finance pas les structures en difficultés financières.

Cet appel à projets vise à soutenir les entreprises et les salariés dans des démarches en lien avec la transition écologique. Cet aspect doit être clairement identifié dans votre demande.

Attention, cet appel à projets permet de déposer des demandes sur deux thématiques relevant de deux objectifs spécifiques distincts : l'accompagnement aux mutations économique ou l'adaptation des travailleurs et des entreprises au changement et à un environnement de travail sain.

Un seul objectif spécifique peut être visé par demande. En cas de dépôt sur le mauvais objectif spécifique, il ne sera pas possible de modifier la demande si l'appel à projets est clos. Les demandes étant analysées après la clôture de l'appel à projets, le risque de voir votre demande rejetée en cas d'erreur est élevé.

Afin de parer à cette éventualité, les porteurs sont fortement invités à prendre rendez-vous avec le service gestionnaire en amont du dépôt de leur demande sur l'un des créneaux disponibles via le lien suivant : <https://outlook.office.com/bookwithme/user/2371be88f6c240178d56b10496e2319b@dreets.gouv.fr/meetingtype/8F4veuCYnkCW0eyIYITcyw2?anonymous&ismsaljsauthenabed>.

Tous les projets doivent être saisis sur le portail dématérialisé « Ma démarche FSE+ », durant la période d'ouverture de l'appel à projets. Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire.

Seules les demandes de financement déposées sur « Ma démarche FSE+ » avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées. Au regard des modalités de dépôt, notamment l'utilisation d'une signature électronique, il est conseillé aux porteurs de projets de ne pas attendre le dernier jour de publication de l'appel à projets pour déposer leur demande. En cas de difficultés rencontrées, lors de la signature, le porteur de projet doit contacter le service gestionnaire. Toute demande signée hors délai ne sera pas analysée et sera rejetée. Seul un problème technique dûment communiqué au service gestionnaire dans les délais de l'appel à projets et identifié comme tel par le support MDFSE+ pourrait justifier d'une exception relative au dépôt hors délai.

A l'issue de la période de dépôt, les demandes feront l'objet d'une instruction par le service gestionnaire qui statuera alors sur différents points d'éligibilité et de faisabilité. La phase d'instruction pourra amener le service gestionnaire à rendre la main au porteur pour modification et/ou apport de pièces complémentaires. Au cours de cette période, le service instructeur pourra solliciter les services de l'État compétents en lien avec l'objet de la demande (DREETS, DDETS-PP...) pour avis en opportunité. Cet avis oriente l'appréciation finale du service instructeur et notamment les critères spécifiques de sélection des opérations.

Ensuite, les projets recevables seront évalués par un comité de sélection qui se basera sur les critères suivants :

- Les critères communs du programme national FSE+ indiqués ci-dessus (1. Principes horizontaux et 2.2 Critères communs de priorisation des opérations) ;
- Les critères de priorisation détaillés ci-après.

Le respect de chaque critère sera évalué selon un classement en 4 paliers. Le barème est le suivant : critère atteint de manière optimale : 6 points ; critère atteint de manière partielle : 4 points ; critère atteint de manière insuffisante : 1 point ; critère non respecté : 0 point.

Le projet recueille une note correspondant à la somme des points obtenus sur chaque critère (communs et spécifiques). Les projets recevables sont classés selon la note obtenue.

Après examen du comité de sélection, les opérations seront hiérarchisées dans la limite de l'enveloppe dédiée à chaque OS de cet appel à projets. Ainsi, les projets recevables ayant recueilli une évaluation moins bonne que les autres ne pourront pas être retenus. Par ailleurs, que l'enveloppe de l'appel à projets soit suffisante pour répondre à l'ensemble des demandes de subvention ou non, les demandes ayant recueilli une note inférieure à 62 points sur 84 ne seront pas sélectionnées (et 58 points sur 78 pour les projets sans participant).

Les demandes seront ensuite présentées au comité de programmation prévu au second semestre 2027. Les opérations ayant reçu un avis favorable du comité régional de programmation seront conventionnées.

Le conventionnement des opérations sera effectué dans la limite de l'enveloppe financière prévue au titre du présent appel à projets, sous réserve de l'approbation par la Commission européenne de la demande de modification de la maquette financière du programme actuellement en cours d'instruction.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Il est attendu, pour chacune des opérations proposées, un descriptif exhaustif des actions mises en œuvre de manière à permettre au service gestionnaire d'évaluer leur pertinence, leur adéquation à la problématique et leur faisabilité, au regard des critères d'appréciation présentés dans le présent appel à projets, avec une prise en compte des principes horizontaux. Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin. Le lien avec la transition écologique doit être clairement mis en évidence.

Critères de priorisation :

- # La prise en compte de la question environnementale et de ses conséquences dans le projet ;
- # La prise en compte des mutations économiques et sociales dans le projet ;
- # L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;
- # L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;
- # L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Éligibilité des dépenses :

- Seuls les personnels dont le temps de travail sur le projet est supérieur ou égal à 25% de leur activité totale peuvent être valorisés en dépenses directes de personnel. Leur temps de travail devra être justifié par un contrat de travail et/ou une lettre de mission mentionnant l'affectation du personnel sur l'opération FSE+ et son taux d'affectation, selon un taux mensuel fixe ;
- Les personnels valorisant moins de 25% de leur temps total de travail dans la structure ou intervenant de manière aléatoire, non fixe sur l'opération ne sont pas éligibles en dépenses directes. La prise en charge de ces dépenses sera comprise dans le montant forfaitaire correspondant ;
- Seules les dépenses de personnels directement impliqués dans la mise en œuvre opérationnelle du projet sont à valoriser en dépenses directes dans le plan de financement. Les dépenses liées aux fonctions de direction et/ou aux fonctions support (comptabilité, coordination, secrétariat...) ne peuvent pas être valorisées en dépenses directes de personnel. Elles seront qualifiées de dépenses indirectes, couvertes par la forfaitisation correspondante. Le service gestionnaire se réserve le droit de déroger à cette règle dans le cas particulier de structures employant un seul salarié ou dans certains cas dûment justifiés. Les dépenses couvertes par le montant forfaitaire ne feront pas l'objet de justification au bilan ;
- Les primes "inhabituelles" ou de type "intéressement" ne sont pas éligibles. En effet, la prime ne doit pas avoir été instituée à l'occasion d'un cofinancement FSE mais préexister à ce cofinancement ;
- Les règles de mise en concurrence doivent être respectées;
- Les opérations doivent valoriser un montant FSE+ minimum de 30 000 € (50 000 € pour les consortiums) et un taux d'intervention FSE minimum de 20% ;
- Conformément à la réglementation applicable, les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés, directement ou indirectement, en numéraire ou en nature, par la structure. Ces dépenses doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une vérification pourra être opérée sur la base de statistiques officielles. Le plafond maximum de rémunération qui sera pris en compte dans le cadre de l'opération est

fixé à 57 250 € pour un équivalent temps plein. Les structures concernées demeurent libres de fixer les rémunérations qu'elles souhaitent, mais les montants correspondant au dépassement du plafond ne sont alors pas pris en compte pour la détermination du montant FSE+ ;

- Les dépenses couvertes par le montant forfaitaire ne feront pas l'objet de justification au bilan ;
- Les opérations couvrant la formation des salariés et/ou l'aide aux TPE/PME relèvent des aides d'Etat et des régimes exemptés. Le porteur doit présenter une demande écrite à l'Etat membre avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question. Aussi, l'opération ne pourra bénéficier d'une subvention qu'après la date de dépôt de la demande dans l'outil MDFSE+ ;
- Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autre(s) postes équivalent dans la structure non financées FSE.

Recours aux outils de forfaitisation des coûts :

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des types d'opérations susceptibles d'être soutenues. La forfaitisation des coûts évite au bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement, etc..), ce qui permet de diminuer de manière significative la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle.

A des fins de simplification et de sécurisation, pour les opérations de moins de 200 000 € chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel, que la subvention européenne constitue ou non une aide d'Etat sauf si celle-ci correspond à un régime cadre exempté de notification.

Choix du profil de plan de financement :

Pour déterminer le coût total du projet, différents plans de financement sont possibles. Les plans de financement incluent des montants forfaitaires destinés à couvrir toutes les autres dépenses du projet. Ces montants sont calculés automatiquement.

Le choix du forfait est lié au type d'opération. Le descriptif des opérations doit être suffisamment précis dans la demande pour que le service instructeur valide le choix du forfait.

Profil 1 : Pour les opérations comportant des participants accompagnés et impliquant du personnel de la structure porteuse directement affecté sur l'opération et incluant d'autres dépenses directes (dépenses de prestations et/ou de participants) et des coûts indirects, le cas échéant. Les actions engendrant des dépenses de prestations et/ou de participants doivent être précisément décrites dans la demande :



- Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (codifié DPE_R/40%) pour calculer les coûts restants ;

Profil 2 : Pour les opérations d'ingénierie et d'appui aux structures ne comportant pas de participant, et mises en œuvre majoritairement par du personnel de la structure porteuse :

- Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes (codifié DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI15%) – pour ce forfait, les dépenses de fonctionnement, et les dépenses de participants doivent faire apparaître un montant de 0 € ;

Profil 3 : Pour les opérations mises en œuvre à plus de 50% ou entièrement par des prestations externes :

- Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes (codifié DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI7%) – pour ce forfait les dépenses de fonctionnement doivent faire apparaître un montant de 0 €.

• Autre

Les projets mis en œuvre au titre de cet appel à projets doivent bénéficier aux entreprises et/ou aux salariés de Nouvelle-Aquitaine.

Les actions relevant des thématiques suivantes ne sont pas privilégiées et pourront être exclues au terme de l'instruction :

- Les actions de type « forum », visant le financement de manifestations ou de séminaires ;
- Le financement de site internet.

Cofinancements :

Sont à déclarer et à justifier tous les concours financiers, aides et subventions, publics et privés affectés à la couverture de tout ou partie des coûts afférents à l'opération considérée ainsi que, le cas échéant, l'autofinancement apporté par le porteur de projet. Les concours financiers issus de fonds européens ne peuvent pas être valorisés en cofinancement.

Aide au démarrage :

Une aide au démarrage sous forme d'une avance versée à la signature de la convention peut être accordée aux bénéficiaires n'ayant pas un statut public, sauf décision contraire du service gestionnaire, dans la limite de 30% du montant conventionné.

L'octroi de l'avance est conditionné à l'envoi de l'attestation de démarrage de l'action au Département Fonds Européens de la DREETS Nouvelle-Aquitaine, et sous réserve de trésorerie disponible de l'autorité de gestion déléguée.

Ressources et contacts :



- Un webinaire de présentation de l'appel à projets aura lieu le 16 octobre 2026 à 10h. Toute personne intéressée est invitée à s'inscrire via le lien suivant : <https://forms.cloud.microsoft/Pages/ResponsePage.aspx?id=klJeAyVaCUW7CKVV99Mai2h5zeK39pNPkEm9hsAEix9UNDNWUEJNWkVUWVVYOvDWlhRVUhCWU4zQS4u> ;
- Les porteurs de projet sont invités à prendre connaissance du guide du porteur de projet en ligne sur le site de la DREETS Nouvelle-Aquitaine :

<https://nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr/Construire-un-projet-FSE-Guide-du-porteur-de-projet> ;

Pour rappel, il est fortement conseillé de prendre rendez-vous avec le service gestionnaire en amont de tout dépôt de demande de subvention sur le présent appel à projets. Lien de prise de rendez-vous : <https://outlook.office.com/bookwithme/user/2371be88f6c240178d56b10496e2319b@dreets.gouv.fr/meetingtype/8F4veuCYnkCW0eylYITcyw2?anonymous&ismsaljsauthenabed>.

Contacts internes auxquels s'adresser **simultanément** :

- Claire MICHAUD, chargée de mission FSE : claire.michaud@dreets.gouv.fr
- Quentin ALEXANDRE-KAO, chargé de mission FSE : quentin.alexandre@dreets.gouv.fr

Traitement des réclamations

La DREETS Nouvelle-Aquitaine s'inscrit dans une démarche qualité. Il se peut néanmoins que vous soyez insatisfait d'un service ou du traitement de votre dossier et que vous souhaitiez formuler une réclamation. Ainsi, la plateforme Eolys est mise en place pour la réception de votre réclamation et le suivi du traitement de celle-ci. Elle est accessible à partir du lien suivant : <https://www.plateforme-eolys.fse.gouv.fr/>.

Tout porteur de projet, bénéficiaire ou structure en contact avec le service gestionnaire du Programme national FSE+ peut déposer une réclamation concernant le traitement de son dossier. Il convient néanmoins de privilégier des échanges directs avec le service gestionnaire avant d'entamer toute démarche de réclamation sur la plateforme.

Le dépôt d'une réclamation ne se substitue pas aux recours administratifs et contentieux. Ainsi cette plateforme n'a pas vocation à traiter les contestations de décisions.

Vous pouvez introduire une réclamation jusqu'à six mois après l'incident.

Lutte contre la fraude

L'Union Européenne (UE) est mobilisée depuis plusieurs années dans la lutte contre la fraude affectant le budget de l'UE et la corruption.

En tant qu'autorité de gestion déléguée du FSE+ et cf. à l'article 125 § 4 du règlement n° 1303/2013 la DREETS Nouvelle-Aquitaine doit mettre en place les « mesures antifraude efficaces et

proportionnées tenant compte des risques recensés » et prendre les mesures nécessaires pour prévenir, détecter et sanctionner la fraude et les irrégularités de manière efficace, et rembourser les montants irréguliers au budget de l'UE.

Si vous avez connaissance d'une possible situation de fraude au FSE+, la plateforme Elios vous offre la possibilité de déposer un signalement de soupçon de fraude. Elle est accessible à partir du lien suivant : <https://www.pplateforme-elios.fse.gouv.fr/>.

Seuls les soupçons de fraude « au détriment des finances de l'Union européenne » pourront faire l'objet d'un traitement dans le cadre de la plateforme Elios.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y

associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)